# Ordonnance
# N°003-5
# du 26/01/2018

**BURKINA FASO**
Unité – Progrès – Justice

**COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU**
---
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU**
---
**CABINET DE LA PRESIDENTE**
---
**Rôle des Référés n°010/18 du 11/01/2018**
---

**SANKARA Mady**

C/

**l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME)**
---

**PRESENTS :**

**S. JC RAMDE:** Président ;
**SANKARA I.** Greffier

------**L'an deux mil dix-huit ;** ----------

------**Et le vingt-six janvier;** ----------

------Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou ; ----------

------Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de référé, assisté de Maître **Inoussa SANKARA,** Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre : ----------

------ **SANKARA Mady,** Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, Entrepreneur individuel exerçant sous l'enseigne « **CAVE SANKARA** », Tel : 70 21 28 08/ 78 21 28 08; ----------

----------**Demandeur ;**

----------**D'UNE PART** ;

------**L'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME),** ayant son siège social à Ouagadougou, 01 BP 1777 Ouagadougou 01, Tel : 25 31 83 11/12;----------

----------**Défendeur**

----------**D'AUTRE PART;**

------Vu la requête aux fins de référé provision introduite le 04 janvier 2018 par SANKARA Mady; ----------

-----Vu l'ordonnance N°013/2018 du 05 janvier 2018 autorisant SANKARA Mady à assigner L'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) en référé ;----------

-----Vu l'assignation aux fins de référé difficultés d'exécution

en date du 11 janvier 2018 ; ----------

-----Vu les pièces jointes ; ----------

-----Vu les articles 464 et suivants du Code de Procédure Civile ; ----------

------Après avoir délibéré conformément à la loi ; -------

## I/ FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

------Par acte d'huissier susvisé, **SANKARA Mady** a assigné en référé l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME) à l'effet de s'entendre annuler les deux (02) procès-verbaux de saisie dressés par Maître Moumouni TRAORE, Huissier de justice en date du 26 décembre 2017, subsidiairement lui accorder un délai de grâce d'une année pour payer sa dette et condamner enfin celle-ci aux entiers dépens de l'instance; ----

----- A l'appui de sa requête, et par la voix de son conseil, il expose qu'il est débiteur de l'Agence de Financement et de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (AFP-PME); Que cette dernière a pratiqué une saisie attribution de créances ; Que mais l'acte de saisie fait une confusion dans la désignation du saisi et a signifié deux procès-verbaux contenant les mêmes mentions alors qu'il s'agit d'un seul débiteur ; Qu'il a saisi la Présidente du Tribunal de céans á l'effet de faire annuler lesdits procès-verbaux sur le fondement de l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;----------

----------A l'audience du 08 décembre 2017, date à laquelle le dossier a été débattu, SANKARA Mady se désistait de son instance ; ----------

## ----------II / MOTIF DE LA DECISION----------

----------**Sur le désistement**----------

-----Attendu que SANKARA Mady s'est désisté de son instance à l'audience sus indiquée ; Que selon les dispositions de l'article 325 du code de procédure civile, « le demandeur peut en toute matière se désister de son instance… » ; Que le désistement est parfait même sans l'acceptation du défendeur dès lors que ce dernier n'a conclu aucune défense au fond ; Qu'en l'espèce, la demanderesse s'est désistée de son instance sans production de conclusion au fond ; Qu'il y a lieu de dire que son désistement est parfait ;----------

----------**Sur les dépens**----------

---Attendu qu'aux termes de l'article 329 du code de procédure civile, le désistement d'instance emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte; qu'en l'espèce, aucune convention contraire n'ayant été produite, il sied de mettre les dépens á la charge de SANKARA Mady;----------

----------**Par ces motifs**, ----------

------Statuant en référé, en matière commerciale et en premier ressort : ----------

------Donnons acte à SANKARA Mady de son désistement d'instance; ----------

----------Mettons les dépens à sa charge; ----------

----Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;----

----------Et ont signé ----------

**Le Président** **Le Greffier**

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat